



Arrêt

n° 294 397 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site, 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 4 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de M.B., de nationalité polonaise. À la même date, une attestation d'enregistrement lui est délivrée.

1.3. Le 1^{er} décembre 2010, la partie requérante est mise en possession d'une carte E, valable jusqu'au 16 novembre 2015.

1.4. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 19 février 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 2 juin 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 9 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 17 juin 2022, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine de 18 ans de réclusion du chef d'avoir volontairement avec l'intention de donner la mort commis un homicide, volontairement fait des blessures et/ou porté des coups à des personnes avec les circonstances que les coups et les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas 4 mois, volontairement fait des blessures ou porté des coups à des personnes avec les circonstances que les coups et les blessures ont causé une maladie et une incapacité de travail personnel.

1.9. Le 31 août 2022, la partie défenderesse transmet un questionnaire droit d'être entendu à la partie requérante.

1.10. Le 7 septembre 2022, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.11. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable d'assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2022 par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine de 18 ans de réclusion.

Il s'est rendu coupable d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans la nuit du 30.03.2019 au 31.03.2019 :

- *Volontairement et avec l'intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M.L. ;*
- *Volontairement fait des blessures ou porté des coups à des personnes, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, n'excédant pas 4 mois, au préjudice de I.F. ;*
- *Volontairement fait des blessures ou porté des coups à des personnes, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, excédant 4 mois, au préjudice de B.L.*

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public. Les faits sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

La gravité (assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de

l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 14.01.2020 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a complété le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.09.2022. Il a déclaré être en Belgique depuis 2006, avec son passeport qui se trouve au greffe de la prison de Nivelles.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir sa maman, [M.B.] (n°Evibel [...]), et sa sœur, [P.K.W.] (n°Evibel [...]).

Il appert du registre national de sa maman que son titre de séjour est arrivé à expiration le 12.11.2020. Rien dans son dossier administratif ne nous montre qu'elle a entrepris de nouvelles démarches afin de régulariser sa situation sur le territoire belge. A défaut de régulariser sa situation, la maman de l'intéressé est sensée également quitter le territoire. Ceci implique donc que les liens familiaux entre l'intéressé et sa maman ne seront pas interrompus.

En ce qui concerne sa sœur, elle dispose d'un titre de séjour légal, une carte E, valable jusqu'au 11.02.2026. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'article 8 de Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré ne pas avoir de maladies qui l'empêcheraient de voyager.

Il a déclaré vouloir rester en Belgique étant donné qu'il a grandi ici ainsi que sa famille. Il aimerait renouveler sa carte de séjour et trouver un travail afin de pouvoir aider sa famille. Il aimerait également aider sa sœur à élever sa petite nièce.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il appert du dossier administratif qu'il avait bel et bien obtenu le 01.12.2010 un titre de séjour à savoir une carte E qui a expiré le 16.11.2015. Rien dans le dossier ne nous montre qu'il a tenté de régulariser une nouvelle fois sa situation. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour depuis toutes ces années.

Rappelons notamment que la maman de l'intéressé n'a plus droit au séjour en Belgique et qu'elle est sensée également quitter le territoire du Royaume.

De plus, le fait que la sœur l'intéressé réside légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ce membre de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de son proche.

L'article 3 de Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2022 par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine de 18 ans de réclusion.

Il s'est rendu coupable d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans la nuit du 30.03.2019 au 31.03.2019 :

- *Volontairement et avec l'intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M.L. ;*
- *Volontairement fait des blessures ou porté des coups à des personnes, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, n'excédant pas 4 mois, au préjudice de I.F. ;*
- *Volontairement fait des blessures ou porté des coups à des personnes, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, excédant 4 mois, au préjudice de B.L.*

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public. Les faits sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

Contrôle du rapport / dossier administratif :

L'intéressé a complété le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.09.2022. Il a déclaré être en Belgique depuis 2006, avec son passeport qui se trouve au greffe de la prison de Nivelles.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir sa maman, [M.B.] (n°Evibel [...]), et sa sœur, [P.K.W.] (n°Evibel [...]).

Il appert du registre national de sa maman que son titre de séjour est arrivé à expiration le 12.11.2020. Rien dans son dossier administratif ne nous montre qu'elle a entrepris de nouvelles démarches afin de régulariser sa situation sur le territoire belge. A défaut de régulariser sa situation, la maman de l'intéressé est sensée également quitter le territoire. Ceci implique donc que les liens familiaux entre l'intéressé et sa maman ne seront pas interrompus.

En ce qui concerne sa sœur, elle dispose d'un titre de séjour légal, une carte E, valable jusqu'au 11.02.2026. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'article 8 de Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré ne pas avoir de maladies qui l'empêcheraient de voyager.

Il a déclaré vouloir rester en Belgique étant donné qu'il a grandi ici ainsi que sa famille. Il aimerait renouveler sa carte de séjour et trouver un travail afin de pouvoir aider sa famille. Il aimerait également aider sa sœur à élever sa petite nièce.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il appert du dossier administratif qu'il avait bel et bien obtenu le 01.12.2010 un titre de séjour à savoir une carte E qui a expiré le 16.11.2015. Rien dans le dossier ne nous montre qu'il a tenté de régulariser une nouvelle fois sa situation. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour depuis toutes ces années.

Rappelons notamment que la maman de l'intéressé n'a plus droit au séjour en Belgique et qu'elle est sensée également quitter le territoire du Royaume.

De plus, le fait que la sœur l'intéressé réside légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ce membre de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de son proche.

L'article 3 de Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 11 et 16 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 39/79, 43, 44bis, 44ter, 44nonies, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit à être entendu qui fait partie intégrante des droits de la défense », du « principe général de motivation matérielle des droits administratifs », des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence et de minutie » et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « contradiction dans les motifs ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé qu'elle avait bénéficié d'une carte E à partir du 1^{er} décembre 2010 d'une durée de validité de cinq années, reproduit le libellé du considérant 17 et des articles 11 et 16 de la directive 2004/38/CE, ainsi que de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que, dès lors qu'elle a vécu sur le territoire belge de manière ininterrompue

durant cinq années, elle est titulaire depuis 2015 d'un droit de séjour permanent en Belgique, « ce droit ne lui ayant à aucun moment été retiré par la partie adverse au motif éventuel d'absences répétée du territoire d'une durée supérieure à deux ans consécutif », et que le fait qu'elle n'ait pas été mise en possession de la « matérialisation du titre » ne change rien à la titularité du droit.

Elle affirme ensuite qu'aucune décision mettant fin à son séjour n'a été prise par la partie défenderesse, les actes attaqués mettant fin à son séjour « de manière implicite » de sorte qu'ils méconnaissent les obligations de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, qu'ils ne lui permettent pas de comprendre les motifs de cette décision et qu'ils ne sont pas fondés sur une base légale adéquate.

2.3.1. Dans une deuxième branche, visant le premier acte attaqué, la partie requérante fait tout d'abord valoir que « la décision implicite mettant fin à son séjour, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire et sur laquelle elle se fonde nécessairement, est illégale, il convient de l'annuler également ».

Rappelant ensuite que le premier acte attaqué est pris sur base des articles 7, 43, § 1^{er}, 2° et 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs qu'elle constituerait une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public en ce qu'elle a été reconnue coupable d'assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas été condamnée du chef d'assassinat, mais bien du chef de meurtre, « ce qui est bien entendu de nature à relativiser le danger [qu'elle] représente pour la société », à « relativiser également les conclusions hâtives opérées péremptoirement par la partie adverse, telle que, par exemple, l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé aurait fait preuve » et estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est inadéquatement motivé.

2.3.2. Soutenant ensuite que la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué sans procéder à une analyse factuelle de la menace qu'elle représente, sans analyser les faits pour lesquels elle a été condamnée, en les qualifiant de manière incorrecte et sans procéder à une analyse psychiatrique, elle affirme que la motivation de cet acte est totalement insuffisante et ne peut qu'entraîner son annulation.

2.3.3. Reproduisant ensuite le libellé des articles 43 et 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que, disposant d'un droit de séjour permanent en Belgique, ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa situation familiale réelle en affirmant que sa mère séjournait de manière illégale sur le territoire alors qu'elle est titulaire d'un droit de séjour permanent en qualité de citoyenne de l'Union européenne et qu'elle a, dès lors, méconnu l'article 8 de la CEDH.

Faisant ensuite valoir que « la partie adverse ne précise, ne décrit ni n'actualise nullement, dans la décision attaquée, le danger que représenterait Monsieur [E.B.] pour la sécurité nationale.

Ce danger n'est nullement motivé autrement que par une condamnation qu'il aurait encourue en 2013, et qui aurait donné lieu à une peine de trois ans de prison exécutée entièrement au 28 décembre 2016 », elle soutient que la partie défenderesse a méconnu son obligation positive de tenir compte des circonstances propres de la cause, que lui impose l'article 8 de la CEDH.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement l'impact porté à sa vie privée et familiale.

2.4.1. Dans une troisième branche, visant le second acte attaqué, la partie requérante fait tout d'abord valoir que « [d]ès lors que l'interdiction d'entrée de vingt ans est elle-même l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, accessoire de la décision mettant fin au séjour dont l'illégalité a été précédemment constatée, les moyens développés ci-avant s'applique mutatis mutandis à l'interdiction d'entrée de vingt ans attaquée. Ils justifient, de la même manière, son annulation ».

Reproduisant ensuite le libellé des articles 44^{nonies} et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas justifier sa décision de lui imposer vingt ans d'interdiction d'entrée ni d'aller au-delà d'une durée de cinq ans et de ne pas lui permettre de comprendre les raisons qui fondent le second acte attaqué. Faisant valoir que cette appréciation est totalement discrétionnaire, non justifiée et qu'elle reste en défaut d'analyser l'atteinte d'une telle durée sur sa vie privée et familiale, elle estime que la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation formelle et matérielle.

2.4.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la motivation par référence, elle soutient que les documents sur lesquels se fondent le second acte attaqué ne sont pas fournis par la partie défenderesse ni reproduits dans le corps de la décision.

Elle affirme ensuite que « ni le rapport de police qui informerait la partie adverse d'une condamnation du requérant au Maroc, ni la réponse des autorités espagnoles à sa demande en date du 6 avril 2018 évoquée ne sont joints à la décision attaquée ni n'y sont reproduits.

Il est clair donc que le requérant étant dans l'impossibilité de vérifier si les motifs substantiels de cet avis sont repris dans le corps de la décision, les conditions de motivation « par référence » ne sont pas satisfaites.

Ses droits de la défense ont à cet égard été méconnus, et il ne lui est pas possible de comprendre les motivations essentielles de la décision attaquée.

Ce faisant, la décision attaquée méconnaît le prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle de ces actes, visés au moyen ».

2.4.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, elle fait valoir que son droit d'être entendu a été méconnu par la partie défenderesse, en ce qu'elle n'a pas été interviewée précédemment à la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir les relations concrètes qu'elle entretient avec son épouse et ses enfants et que, partant, la partie défenderesse « a méconnu le principe général de droit du droit à être entendu préalablement à toute prise de décision qui fait partie intégrante des droits de la défense, consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui » et les « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence et de minutie ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et disposition.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, le 4 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de M.B., de nationalité polonaise et que le 1^{er} décembre 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte E, valable jusqu'au 16 novembre 2015. Néanmoins, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante en ait demandé la prolongation ou obtenu de séjour permanent en Belgique.

En effet, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête, le droit de séjour permanent n'est pas inconditionnel ni automatique, de sorte qu'afin de l'obtenir, le citoyen de l'Union qui répond aux conditions de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 doit, conformément à l'article 55 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « le demander à l'administration communale au moyen de l'annexe 22. Lors de cette demande, le citoyen de l'Union doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'affirme ni ne démontre qu'elle a introduit une demande de séjour permanent auprès de l'administration communale et, dès lors, obtenu un titre de séjour permanent en Belgique. Il convient dès lors de considérer qu'elle n'était plus en possession d'un titre de séjour légal depuis le 16 novembre 2015.

Le grief développé dans la première branche n'est dès lors pas fondé, tout comme les considérations exposées dans les deuxième et troisième branches du moyen unique y renvoyant.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni

admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « § 1^{er}. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », dès lors qu'elle « *s'est rendu[e] coupable d'assassinat en tant qu'auteur ou coauteur, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail* », faits pour lesquels elle a été condamnée à une peine de 18 ans de réclusion. La partie défenderesse estime à cet égard que « *Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public* », que ces faits « *sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image* » et que « *La gravité (assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* », pour en conclure que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La partie défenderesse précise par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 3°, 43, § 1^{er}, 2° et 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente, et ce, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Par ailleurs, aucune disposition légale n'imposait à la partie défenderesse de procéder à une analyse psychiatrique de la partie requérante préalablement à la prise du premier acte attaqué. Cette dernière ne fait en tout état de cause aucune mention de problèmes psychiatriques dans son chef.

3.3.3. Quant au fait que la partie requérante ait été condamnée du chef de meurtre et non d'assassinat, comme indiqué erronément dans le premier acte attaqué, le Conseil observe que cette erreur dans le chef de la partie défenderesse n'est pas de nature à invalider la motivation de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué portant sur la gravité de la menace réelle et actuelle qu'elle représente pour un intérêt fondamental de la société serait mise à mal par cette qualification erronée des faits, dont il n'est en tout état de cause pas contesté qu'ils procèdent d'une extrême violence et sont très graves. En conclusion, la partie requérante ne démontre pas en quoi s'être rendu coupable d'un meurtre et non d'un assassinat aurait pour effet d'invalider la motivation du premier acte attaqué et « relativiser le danger [qu'elle] représente pour la société ».

3.3.4. Sur l'allégation de la partie requérante selon laquelle les articles 43 et 44ter ne s'appliqueraient pas en raison du fait qu'elle dispose d'un droit de séjour permanent en Belgique, le Conseil renvoie au point 3.2. du présent arrêt.

3.3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque la présence sur le territoire belge de sa mère et de sa sœur, qui disposent toutes les deux d'un titre de séjour légal sur le territoire belge.

Or à cet égard le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

En l'espèce, la partie requérante n'allègue aucun lien de dépendance particulier avec sa mère et sa sœur en termes de requête si ce n'est de « vivre avec sa mère » ou d'invoquer à l'audience l'importance du « cantinage » de la partie requérante en prison actuellement assuré par sa mère. Aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée à ce stade.

La partie requérante n'invoque pas non plus de vie privée en Belgique.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

3.3.6. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne précise, ne décrit ni n'actualise nullement, dans la décision attaquée, le danger que représenterait Monsieur [E.B.] pour la sécurité nationale. Ce danger n'est nullement motivé autrement que par une condamnation qu'il aurait encourue en 2013, et qui aurait donné lieu à une peine de trois ans de prison exécutée entièrement au 28 décembre 2016 », le Conseil constate que cette argumentation est factuellement incorrecte et manifestement liée à un autre dossier défendu par le conseil de la partie requérante et n'est dès lors pas prise en compte dans le cadre du présent recours.

3.4.1. Sur la troisième branche, visant le second acte attaqué, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017).

L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de l'acte attaqué, porte que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (*Doc. Parl.*, Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'espèce, la décision de la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel la partie requérante « [...] constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ». Pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse a précisé que la partie requérante s'était rendue coupable d'un assassinat et de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, a précisé les raisons pour lesquelles elle considère qu'il s'agit de faits graves ainsi que celles pour lesquelles elle considère que la menace que représente la partie requérante est « [...] grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à vingt ans. Elle estime notamment que la partie requérante « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que

l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer que cette appréciation est totalement discrétionnaire, non justifiée et qu'elle reste en défaut d'analyser l'atteinte d'une telle durée sur sa vie privée et familiale. Or, il ressort d'une simple lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris sa vie privée et familiale en compte, mais a estimé que le fait que sa sœur « *réside légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ce membre de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de son proche* » et que sa maman « *n'a plus droit au séjour en Belgique et qu'elle est sensée également quitter le territoire du Royaume* ».

Il s'ensuit qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, à savoir tant l'évaluation de la gravité/actualité/réalité des faits commis par la partie requérante couplée à la condamnation prononcée que l'absence d'éléments de vie privée et familiale, pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée imposée à la partie requérante, et ce sans que celle-ci ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la motivation par référence, le Conseil constate que le grief part du postulat erroné selon lequel la décision ferait référence à un « rapport de police qui informerait la partie adverse d'une condamnation du requérant au Maroc » et « la réponse des autorités espagnoles à sa demande en date du 6 avril 2018 ». Une simple lecture du second acte attaqué permet de constater qu'il ne fait nullement référence à ces documents et que cette argumentation manque dès lors en fait.

3.4.4.1. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été « interviewée » avant l'adoption du second acte attaqué, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *QUESTIONNAIRE (Prison)* » rempli le 7 septembre 2022 et portant l'avertissement suivant : « *Vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pourrez retourner/où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes [...]* ». Ce document est signé par la partie requérante qui a opté pour la langue française afin de remplir le questionnaire. Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise des actes attaqués.

3.4.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, en ce que la partie requérante affirme que si elle avait été entendue préalablement à la prise des actes attaqués, elle aurait pu faire valoir les relations concrètes qu'elle entretient avec son épouse et ses enfants, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci a bien été entendue, qu'elle n'a aucunement invoqué la présence de son épouse ou d'un enfant sur le territoire belge à cette occasion et qu'il n'apparaît nulle part au dossier administratif qu'elle serait mariée ou père d'un enfant.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT